

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/10/2016 (Dernière actualisation de la page 16/02/2017)

Indexation en 10/2016. Salaire de base février 2012 x 1,04557537 = 101,78/(117,53*0,828). En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

La CCT du 23/06/1993 relatives aux conditions de salaire et de travail (34142), comprenant notamment des salaires minima et un barème pour les jeunes travailleurs, a expiré le 31 décembre 1994.

Puisqu'il n'existe pas d'autre CCT toujours d'application concernant les salaires minima sectoriels, la SCP 106.01 ne dispose plus de tels salaires minima. Les montants ci-dessous sont dès lors présentés à titre purement indicatif.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	16.0861
3ème catégorie	16.2996
4ème catégorie	16.5376
5ème catégorie	16.9094
6ème catégorie	17.2779
7ème catégorie	17.9546
Catégorie A	16.5931
Catégorie B	17.2779
Catégorie C	17.7019
Catégorie D	18.1290
Catégorie E	18.8091
Catégorie F	19.2084
Catégorie G	19.6096
Catégorie H	20.0090

1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.